



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit sept arrêts le mardi 27 mars et 65 arrêts et / ou décisions le jeudi 29 mars 2018.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 27 mars 2018

#### [Aleksandr Aleksandrov c. Russie \(requête n° 14431/06\)](#)

Le requérant, Aleksandr Aleksandrov, est un ressortissant russe né en 1983 et résidant à Cheboksary (Russie).

L'affaire concerne la peine d'emprisonnement qui lui a été infligée pour des coups de pied donnés à un policier.

En 2005, M. Aleksandrov fut déclaré coupable d'agression en état d'ivresse contre un policier et condamné à une peine d'un an d'emprisonnement. La juridiction de jugement refusa de prononcer une peine non privative de liberté, au motif notamment que le requérant n'avait pas de lieu de résidence permanente dans la région de Moscou, où l'infraction avait été commise et la peine prononcée. L'appel formé par M. Aleksandrov fut rejeté.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Aleksandrov allègue que la justice lui a infligé une peine privative de liberté pour la seule raison qu'il n'avait pas de lieu de résidence permanente dans la région où il avait été jugé ; il y voit une discrimination. L'affaire sera également examinée sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté).

#### [Berkovich et autres c. Russie \(n°s 5871/07, 61948/08, 25025/10, 19971/12, 46965/12, 75561/12, 73574/13, 504/14, 31941/14 et 45416/14\)](#)

L'affaire concerne des ressortissants russes que l'on a empêchés de se rendre à l'étranger au motif qu'ils avaient eu accès à des secrets d'État dans le cadre de leur travail.

Les requérants sont nés entre 1950 et 1987 et résident en Russie.

Au terme de la période d'emploi des requérants, les autorités refusèrent de leur délivrer ou restituer leurs passeports externes. Elles leur indiquèrent que leur droit de quitter la Russie serait restreint pendant les cinq ans à venir. Tous contestèrent ce refus devant la justice mais furent déboutés.

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) de la Convention européenne, les requérants se plaignent du refus des autorités russes de leur délivrer un passeport pour leur permettre de se rendre à l'étranger. Ils allèguent que la restriction de leur droit de se rendre à l'étranger est inutile et disproportionnée, exposant en particulier qu'ils étaient autorisés à voyager alors qu'ils travaillaient, certains dans le cadre d'activités officielles, d'autres pour les vacances et un autre encore pour rendre visite à ses parents.

#### [İbrahim Keskin c. Turquie \(n° 10491/12\)](#)

Le requérant, M. İbrahim Keskin, est un ressortissant turc né en 1972 et résidant à Sivas (Turquie).

L'affaire concerne l'allégation d'erreurs médicales commises par un hôpital à la naissance d'un enfant.

En janvier 2001, l'épouse de M. Keskin accoucha d'une fille. À la suite d'un examen pratiqué plus tard, il s'avéra que l'enfant souffrait d'une paralysie obstétricale du plexus brachial droit. Quatre opérations chirurgicales furent pratiquées et, selon un rapport médical établi en 2014, l'enfant était invalide à 60 %. M. Keskin porta plainte au pénal et au civil sans aboutir.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant soutient que sa fille a été empêchée de mener une vie normale en raison d'erreurs médicales commises par le personnel de l'hôpital de la sécurité sociale de Sivas lors de la naissance et que sa cause n'a pas été entendue équitablement devant les juridictions nationales.

### [Özgün Öztunç c. Turquie \(n° 5839/09\)](#)

Le requérant, M. Özgün Öztunç, est un ressortissant turc né en 1974 et résidant à Istanbul.

L'affaire concerne une mesure de perquisition et de saisie dans un bureau d'avocat.

Le 13 janvier 2004, suspectées d'être impliquées dans une organisation criminelle à caractère économique, plusieurs personnes furent perquisitionnées en leurs domiciles et bureaux. M. Öztunç fut ainsi arrêté dans son bureau d'avocat qui fut perquisitionné par la police. Le 10 mai 2005, la cour d'assises l'acquitta partiellement. En janvier 2005, M. Öztunç formula une demande d'indemnisation auprès du ministère de la Justice. Sa demande fut rejetée. M. Öztunç saisit alors le tribunal administratif qui se déclara incompétent. Le Conseil d'Etat écarta son recours.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), 13 (droit à un recours effectif), le requérant dénonce le caractère selon lui illégal et irrégulier des mesures de perquisition et de saisie qu'il a subies dans son bureau d'avocat ainsi qu' l'absence d'une voie de droit efficace pour faire valoir son grief. Il considère également que le rejet de sa demande de tenue d'une audience publique devant le Conseil d'Etat a violé l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

### [Şehmus Ekinci c. Turquie \(n° 15930/11\)](#)

Le requérant, M. Şehmus Ekinci, est un ressortissant turc né en 1983 et résidant à Batman (Turquie).

L'affaire concerne le service militaire obligatoire.

Selon plusieurs rapports médicaux, M. Ekinci était atteint de troubles psychotiques. En février 2008, M. Ekinci suivit la procédure d'examen médical préalable à l'incorporation au service militaire obligatoire et informa les autorités de ses troubles psychiatriques. Le psychiatre de l'hôpital militaire décida que l'intéressé était apte au service à l'exclusion des commandos. M. Ekinci contesta la décision, en vain. Il effectua épisodiquement son service, puis fut dispensé. La Haute Cour le débouta de son action de demande de dommages et intérêts.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaint d'avoir été obligé de faire le service militaire obligatoire alors qu'il n'était selon lui pas apte à le faire pour des raisons psychiatriques. Il dénonce en outre le manque d'indépendance et d'impartialité de la Haute Cour administrative militaire qui a examiné son recours en indemnisation.

### [Voykin et autres c. Ukraine \(n° 47889/08\)](#)

Les requérants, Valeriy Voykin, Marina Voykina, Elleonora Shupnyak et Valentina Voykina, sont des ressortissants ukrainiens qui sont nés respectivement en 1978, en 1984, en 1951 et en 1948, et qui résident ou ont résidé à Horlivka (Ukraine). Valentina Voykina est décédée en décembre 2010 ; sa requête a été maintenue par son fils, le premier requérant.

L'affaire concerne des allégations d'agression par un policier qui n'était pas en service, ainsi que l'absence d'enquête adéquate, une détention injustifiée et des perquisitions policières irrégulières.

La deuxième requérante, Marina Voykina, allègue avoir été agressée en juin 2008 par un policier qui n'était pas en service et qui était un collègue de son époux, le premier requérant. La police et les procureurs locaux et régionaux refusèrent de déclencher des poursuites pénales relatives à l'agression, qui a toujours été niée par l'auteur allégué.

L'affaire concernant le premier requérant débuta après sa convocation par le parquet, en septembre 2008. Il ne se présenta pas et fut finalement arrêté en juin 2009, soupçonné d'abus de pouvoir, de faux et de corruption passive en tant que membre des forces de l'ordre. Il fut maintenu en détention provisoire pendant quelque temps, puis fut finalement condamné à une peine de six ans d'emprisonnement en vertu d'un arrêt d'une cour d'appel de décembre 2013. Dans le cadre de l'enquête sur M. Voykin, les appartements des troisième et quatrième requérantes furent perquisitionnés, mesure dont celles-ci se plaignirent, en vain, auprès des autorités.

Les requérants invoquent en particulier l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) et l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Toma c. Roumanie (n° 23408/11)**

Jeudi 29 mars 2018

[Satisfaction équitable](#)

[Karen Poghosyan c. Arménie \(n° 62356/09\)](#)

L'affaire porte sur la question de la satisfaction équitable en rapport avec l'annulation d'une décision judiciaire interne devenue définitive qui avait reconnu les droits de propriété de M. Poghosyan sur un bâtiment et un terrain.

Dans son [arrêt au principal](#) du 31 mars 2016, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

La Cour a dit en outre que la question de la satisfaction équitable ne se trouvait pas en état et elle l'a réservée pour examen à une date ultérieure.

La Cour traitera cette question dans son arrêt du 29 mars 2018.

[Krombach c. France \(n° 67521/14\)](#)

Le requérant, Dieter Krombach, est un ressortissant allemand né en 1935. Selon les informations dont dispose la Cour, il est détenu à Paris.

L'affaire concerne la condamnation pénale de M. Krombach en France pour des faits pour lesquels il estime avoir bénéficié préalablement d'un non-lieu en Allemagne. Les faits portent sur les circonstances du décès de Kalinka Bamberski, survenu en 1982, chez M. Krombach en Allemagne.

Kalinka Bamberski, qui était âgée de 15 ans, était la belle-fille de M. Krombach et la fille d'André Bamberski. Ce dernier avait porté plainte en Allemagne et en France contre M. Krombach qu'il soupçonnait d'avoir violé puis assassiné sa fille. Entre 1982 et 1986, les autorités allemandes conduisirent plusieurs enquêtes et rendirent quatre décisions de classement sans suite, estimant qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants susceptibles de justifier l'exercice d'une action publique. Kalinka Bamberski étant de nationalité française, une procédure pénale avait également été ouverte en France contre M. Krombach.

En 1995, la cour d'assises de Paris le condamna par contumace à 15 ans de réclusion pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Dans son arrêt *Krombach c. France* (n° 29731/96) du 13 février 2001, la Cour européenne des droits de l'homme jugea que cette condamnation était intervenue en violation des articles 6 (droit à un procès équitable) de la Convention et 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale). Par un arrêt du 10 décembre 2008, la Cour de cassation cassa et annula dans l'intérêt de la loi l'arrêt d'assises de 1995.

M. Krombach est resté en Allemagne, libre, jusqu'à ce qu'André Bamberski organise son enlèvement et son transport en France : le 18 octobre 2009, il fut déposé, ligoté, bâillonné et blessé à Mulhouse (France) où il fut arrêté puis placé en détention provisoire. En octobre 2011, la cour d'assises de Paris le condamna à une peine de 15 ans de réclusion criminelle pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort, sans intention de la donner, de Kalinka Bamberski. Cette décision fut confirmée en appel et le pourvoi en cassation de M. Krombach fut rejeté.

M. Krombach se plaint d'une violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois).

**La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.**

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Froku et Marinaj c. Belgique** (n° 56066/10)

**Rekić c. Bosnie-Herzégovine** (n° 39894/11)

**Fartunova c. Bulgarie** (n° 34525/08)

**Prokopiev c. Bulgarie** (n° 31040/10)

**Gérard c. France** (n° 17694/12)

**G.T. c. Hongrie** (n° 20249/14)

**Gellértheyyi et autres c. Hongrie** (n°s 78135/13 et 429/14)

**K.S. c. Hongrie** (n° 11687/14)

**L.H. c. Hongrie** (n° 8883/14)

**Latkóczy et autres c. Hongrie** (n°s 44660/13, 54547/13, 56484/13 et 58865/13)

**P.R. c. Hongrie** (n° 11688/14)

**Vajó c. Hongrie** (n° 65849/13)

**Bacriță et autres c. Roumanie** (n° 4849/16 et 24 autres requêtes)

**Bicajanu-Horciu c. Roumanie** (n° 39460/15)

**Boldijar et autres c. Roumanie** (n°s 46831/14, 541/15, 15555/15, 27174/15, 23681/15, 34879/15, 41903/15, 43383/15, 46074/15, 46887/15, 33600/16, 50118/15, 51850/15, 52333/15, 61992/15 et 2763/16)

**Corduneanu et autres c. Roumanie** (n°s 7065/14, 8601/14, 21629/14, 38935/14, 39376/14, 39411/14, 41085/14, 43170/14, 57505/14, 58320/14, 60235/14, 64971/14, 65092/14, 66307/14 et 72699/14)

**Corne c. Roumanie** (n° 25675/04)  
**Ghiga et Gabrea c. Roumanie** (n° 24047/13)  
**Hantiş et autres c. Roumanie** (n° 61339/14 et 24 autres requêtes)  
**Ilie c. Roumanie** (n° 78178/14)  
**Ilie et autres c. Roumanie** (n°s 47861/14, 47983/14, 50488/14, 59260/14, 61116/14, 33943/15, 44672/15, 45930/15, 48281/15, 49256/15, 50018/15, 52107/15, 54412/15, 57572/15 et 58212/15)  
**Mindl c. Roumanie** (n° 38473/03)  
**Munteanu c. Roumanie** (n° 62544/14)  
**Nicolae Popa c. Roumanie** (n° 55242/12)  
**Onofrei et autres c. Roumanie** (n° 1870/15 et 22 autres requêtes)  
**S.C. Italvetri Company S.R.L. c. Roumanie** (n° 43611/10)  
**S.C. Lemtrans International Prod Com S.A. Bucureşti c. Roumanie** (n° 1469/08)  
**S.C. Polyinvest S.R.L. et autres c. Roumanie** (n°s 20752/07, 24612/07 et 49814/13)  
**Sandu c. Roumanie** (n° 2465/09)  
**Toader et Stan c. Roumanie** (n°s 39606/15 et 26007/16)  
**Zlatin et autres c. Roumanie** (n°s 24693/07, 34883/10, 18456/11, 5753/12, 20569/12 et 47967/13)  
**A.K. et autres c. Russie** (n°s 7130/08, 32834/16, 50530/16, 50531/16, 52484/16 et 57926/16)  
**Arsentyev et autres c. Russie** (n°s 17970/10, 63005/16, 67558/16, 69128/16, 71484/16 et 75363/16)  
**Belkov et autres c. Russie** (n°s 8344/12, 66632/13, 42103/16, 45922/16, 47150/16, 54783/16 et 62556/16)  
**Burtovoy et autres c. Russie** (n°s 48342/13, 43155/14, 43279/14, 51086/14, 58050/14, 60428/14, 61617/14 et 71766/14)  
**Chernov c. Russie** (n° 29584/13)  
**Fatkin et autres c. Russie** (n°s 21778/08, 22616/13, 54510/15, 3708/16, 5002/16, 38173/16 et 4069/17)  
**Fomin c. Russie** (n° 15524/08)  
**Kirsanov et autres c. Russie** (n° 4915/06)  
**Kononenko et Kurinnaya c. Russie** (n°s 23119/07 et 43385/07)  
**Kryukov c. Russie** (n° 13490/11)  
**Kudelya c. Russie** (n° 29923/08)  
**Lastochkin et autres c. Russie** (n°s 7121/15, 56307/16, 10/17, 16113/17, 19991/17, 20530/17 et 24209/17)  
**Livakhov c. Russie** (n° 5408/07)  
**Lozovskiy c. Russie** (n° 21063/08)  
**Naumov et autres c. Russie** (n°s 72708/14, 73516/14, 75672/14, 76109/14, 3605/15, 7502/15, 15681/15, 17728/15 et 18811/15)  
**Nemtsev et autres c. Russie** (n°s 22722/14, 49400/16, 49635/16, 72677/16, 73716/16, 73788/16 et 4495/17)  
**Nicheporuk et autres c. Russie** (n°s 19538/10, 35782/12 et 37026/13)  
**Orlov et autres c. Russie** (n°s 39680/08, 44358/08, et 16337/10)  
**Perov et autres c. Russie** (n°s 41792/05, 38502/07, 40419/07, 40513/08, 48038/08, 13277/14 et 68090/14)  
**Pimakin c. Russie** (n° 55984/16)  
**Prokhorenko et autres c. Russie** (n°s 12204/15, 63371/16 et 77886/16)  
**Shimokhin et autres c. Russie** (n°s 9428/17, 12107/17, 12152/17, 12470/17, 14245/17, 28740/17, 28845/17 et 31597/17)  
**Tupitsina et Baboshina c. Russie** (n°s 9430/06 et 29800/16)  
**Valuykin et autres c. Russie** (n°s 32920/16, 52959/16, 55754/16, 59891/16, 73358/16, 11259/17, 19165/17 et 38294/17)  
**Kudláčová c. Slovaquie** (n° 598/17)  
**Smolko c. Slovaquie** (n° 62906/16)

**Pečenko c. Slovénie** (n° 39485/14)

**Baz et autres c. Turquie** (n° 24029/15 et 69 autres requêtes)

**Demirel et autres c. Turquie** (nos 38027/15, 38031/15, 38043/15, 38324/15, 38491/15 38606/15, 38608/15, 40472/15, 51812/15, 60208/15, 778/16, 914/16, 2983/16, 2989/16, 2999/16 et 4481/16)

**Bazhan et autres c. Ukraine** (nos 19297/08 et 11436/09)

**Konoroy et Gryta c. Ukraine** (nos 40213/13 et 41168/17)

**Rashitov et autres c. Ukraine** (nos 60085/12, 20914/13, 24048/13, 1964/16 et 5014/16)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.